

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Pilotage et Gestion

01-2024-00007

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, avant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, relative à la restauration hydromorphologique / écologique de la Reyssouze, de ses annexes alluviales et du bief de Sauge, au droit du moulin de la Craz à MONTAGNAT, par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-3, R.122-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 ;

VU le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département de l'Ain au titre de l'année 2024 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant prolongation de suppléance du directeur départemental de l'Ain ;

VU la demande déposée le 14 février 2024 et complétée le 11 avril 2024 par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration hydromorphologique / écologique de la Reyssouze, de ses annexes alluviales et du bief de Sauge, au droit du moulin de la Craz à MONTAGNAT ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 24 avril 2024, sous le n° E24000040/69, désignant Monsieur Florent PELIZZARO en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Madame Edna TREIBER-FERBER en qualité de commissaire-enquêteur suppléante ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un document d'incidences, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à cas par cas, au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet n'ayant pas pour objectif l'artificialisation du cours d'eau, ni son reprofilage ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet dispensé d'étude d'impact, et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de 16 jours est ouverte, du lundi 3 juin 2024 à partir de 13h30 au mardi 18 juin 2024 jusqu'à 16h30, dans la commune de MONTAGNAT, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête publique concerne la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux de restauration hydromorphologique / écologique de la Reyssouze, de ses annexes alluviales et du bief de Sauge, au droit du moulin de la Craz à MONTAGNAT, par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR).

Le projet est, par ailleurs, soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique-qui comprend notamment une note de présentation générale non technique du projet, un document d'incidences et son résumé non technique, la justification de l'intérêt général des travaux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sera déposé **pendant 16 jours, du lundi 3 juin 2024 à partir de 13h30 au mardi 18 juin 2024 jusqu'à 16h30, en mairie de MONTAGNAT**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Florent PELIZZARO, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Florent PELIZZARO vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe les registres d'enquête à feuillets non mobiles qui sont ouverts et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire-enquêteur suppléante remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr - rubrique « publications - enquêtes publiques ») et sur le site internet du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) : <https://syndicat-reyssouze.fr/>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de MONTAGNAT.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité « pilotage et gestion », dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Chargée d'opération : Romane OUDIN

321, route de Foissiat 01340 JAYAT

Tél. : 04.74.25.66.65

Courriel : secretariat@syndicat-reyssouze.fr.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de la commune de MONTAGNAT :

- **lundi 3 juin 2024, de 14h30 à 16h30,**
- **samedi 8 juin 2024, de 9h30 à 11h30,**
- **mardi 18 juin 2024, de 14h30 à 16h30.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 3 juin 2024 à partir de 13h30 au mardi 18 juin 2024 jusqu'à 16h30 :**

- le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de MONTAGNAT ;
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr - rubrique « publications - enquêtes publiques ») dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de la commune de MONTAGNAT ; elles seront insérées dans le registre d'enquête.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de la commune de MONTAGNAT et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr (rubrique « publications - enquêtes publiques »).

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et durée, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, soit le mardi 18 juin 2024 à 16h30, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne sont plus prises en compte à partir du mardi 18 juin 2024 à 16h30.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en ce qui concerne la demande de déclaration d'intérêt général, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de la commune de MONTAGNAT, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

Déclaration d'intérêt général

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que le projet de décision, sont portés au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit à la préfète (direction départementale des territoires) directement ou par mandataire.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires, en mairie de la commune de MONTAGNAT, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 9

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal de MONTAGNAT est appelé à donner son avis sur la demande.

Article 10

Au terme de la procédure, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prononcer la déclaration d'intérêt général des travaux ou prendre une décision de refus motivée.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) et le maire de la commune de MONTAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant,

- au président du tribunal administratif de LYON.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 30 avril 2024

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,